

**La loi de finances rectificative pour 2016,
La loi de finances pour 2017,
La loi de financement de la sécurité sociale
pour 2017**

Sommaire

- 1. Fiscalité des entreprises**
 - 2. Fiscalité des particuliers**
 - 3. Les mesures sociales**
-

Fiscalité des entreprises

Taux de l'impôt sur les sociétés (Art. 11 de la loi de finances pour 2017)

Le taux normal de l'impôt sur les sociétés est ramené de 33,1/3% à 28% selon un échancier établi sur 4 ans et le taux réduit de 15% est étendu.

Entreprises concernées	Tranches de bénéfice imposable	Exercice ouvert en 2017	Exercice ouvert en 2018	Exercice ouvert en 2019	Exercice ouvert en 2020
CA < 50 M €	0 à 75 000	28 % ⁽¹⁾⁽²⁾	28% ⁽¹⁾	28% ⁽¹⁾	28% ⁽¹⁾
	75 000 à 500 000	33,1/3 %			
	> 500 000		33,1/3 %		
CA > 50 M € et < 1Md €	0 à 500 000	33,1/3 %	28%		
	> 500 000		33,1/3 %		
CA > 1 Md €	0 à 500 000	33,1/3 %	28%		
	> 500 000		33,1/3 %	33,1/3 %	

(1) Sauf pour les PME bénéficiant du taux de 15% en application de l'article 219, I-b du CGI.

(2) Sous réserve du respect de la définition de la PME prévue par le droit de l'Union européenne.

Aménagement du régime mère-fille (Art. 91 de la loi de finances rectificative pour 2016)

- **Les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères sont présumés être des titres de participation seulement si la société mère détient au moins 5% des droits de vote de la société émettrice.**
 - **Suppression de la disposition selon laquelle le régime fiscal des sociétés mères n'est pas applicable aux produits des titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote**, sauf si la société détient des titres représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société émettrice (CGI, art. 145, 6-c) – *cette disposition avait été censurée par le Conseil constitutionnel dans une décision du 8 juillet 2016*
 - **Clause de sauvegarde concernant les titres de sociétés établies dans les ETNC**
-

Contribution de 3 % sur les revenus distribués (Art. 95 de la loi de finances rectificative pour 2016)

- **Extension de l'exonération de la contribution sur les montants distribués entre sociétés qui, sans constituer un groupe fiscal, ont un lien de détention direct ou indirect de 95 % du capital**
 - **Même lorsque le bénéficiaire est établi hors de France (si convention fiscale)**
-

Contribution supplémentaire à la C3S (Art. 112 de la loi de finance rectificative pour 2016) – Création d'un acompte spécial

- **Contribution supplémentaire** pour les sociétés redevables de la contribution sociale de solidarité des sociétés dont le chiffre d'affaires dépasse 1 Md € : taux de 0,04% (du montant du chiffre d'affaires sur lequel est assise la C3S)
 - **Paiement d'un acompte de 90% exigible le 15 décembre** de l'année de la réalisation du chiffre d'affaires
 - **Contribution intégralement imputable sur la C3S** due l'année suivante
-

Amortissements des véhicules de tourisme (Art. 70 de la loi de finance pour 2017)

Modification du plafond de déduction de l'amortissement des véhicules acquis ou loués par des entreprises à compter du 1^{er} janvier 2017

- Augmentation du plafond de déduction fiscale de l'amortissement des véhicules les moins polluants : 30 000 euros (véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables)
- Diminution du plafond de déduction fiscale de l'amortissement des véhicules les plus polluants (9 900 euros si quantité de CO2 supérieure à 155 g/km en 2017).

Suppression de l'amortissement exceptionnel des logiciels (Art. 32 de la loi de finance pour 2017)

Suppression de la faculté offerte aux entreprises d'amortir les logiciels sur une période de douze mois, pour les logiciels acquis au cours des exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2017

TVA grevant les essences utilisées comme carburants (Art. 31 de la loi de finance pour 2017)

- La TVA grevant les essences utilisées comme carburants devient déductible graduellement:
 - pour les véhicules exclus du droit à déduction: à hauteur de 10% en 2017, proportion augmentée tous les ans jusqu'à 80% à compter de 2021
 - pour les véhicules non exclus du droit à déduction: à hauteur de 20% en 2018, proportion augmentée tous les ans jusqu'à déductibilité totale à compter de 2022

A compter du	Fraction de TVA déductible grevant les essences	
	Véhicules ou engins exclus du droit à déduction	Autres véhicules (camion ou utilitaire)
1 ^{er} janvier 2017	10 %	0 %
1 ^{er} janvier 2018	20 %	20 %
1 ^{er} janvier 2019	40 %	40 %
1 ^{er} janvier 2020	60 %	60 %
1 ^{er} janvier 2021	80 %	80 %
1 ^{er} janvier 2022	80 %	

Autoliquidation de la TVA à l'importation (Art. 87 de la loi de finances rectificative pour 2016)

Remplacement du dispositif d'option pour l'autoliquidation de la TVA due à l'importation sur la déclaration du chiffre d'affaires par un mécanisme d'autorisation ouvert aux opérateurs agréés ainsi qu'aux opérateurs remplissant certaines conditions

Contrôle fiscal (Art. 14 et 17 de la loi de finances rectificative pour 2016)

- **Création d'une nouvelle procédure de contrôle fiscal à distance, dénommée « examen de comptabilité », réservée au contrôle des comptabilités informatisées**
 - **Création d'une procédure spécifique d'instruction sur place des demandes de remboursement de crédit de TVA.** Cette procédure ne constitue pas une vérification de comptabilité, qui peut donc être menée antérieurement ou ultérieurement.
 - **Création d'une procédure spécifique de contrôle sur place de la délivrance des reçus fiscaux par les organismes sans but lucratif, portant uniquement sur la réalité des versements indiqués sur les reçus.**
-

Fiscalité des particuliers

Impôt sur le revenu (Art. 2 de la loi de finances pour 2017)

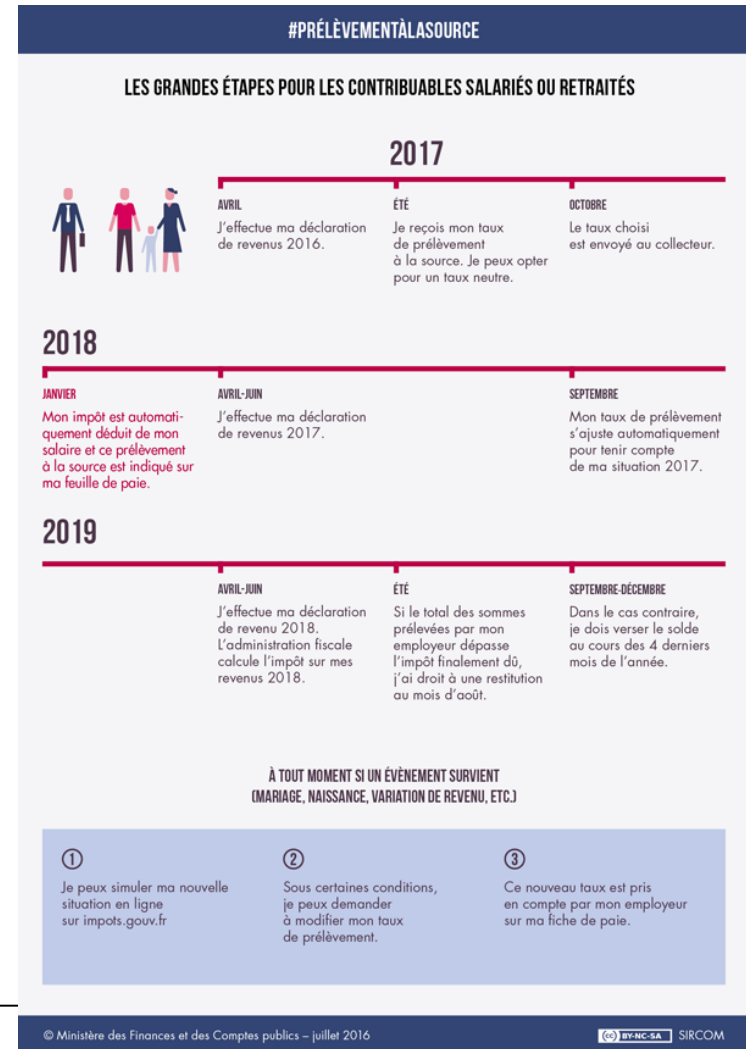
- ❖ Revalorisation de 0,1% des limites des tranches du barème de l'impôt sur les revenus de 2016 :

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux (en %)
N'excédant pas 9 710 €	0 %
De 9 710 € à 26 818 €	14 %
De 26 818 € à 71 898 €	30 %
De 71 898 € à 152 260 €	41 %
Supérieure à 152 260 €	45 %

- ❖ **Réfaction d'impôt sur le revenu de 20%** pour les contribuables dont le régime fiscal de référence est inférieur à 20 500 € pour la première part de quotient familial / 41 000 € pour les deux premières parts de quotient familial (ces limites étant majorées pour les demi-parts et quarts de part suivants)
-

Prélèvement à la source (Art. 60 et 82 de la loi de finances pour 2017) – les règles pour les contribuables

- Application aux revenus salariaux, aux pensions, aux revenus des travailleurs indépendants et aux revenus fonciers perçus **à compter du 1^{er} janvier 2018**
- Mise en place d'un **crédit d'impôt spécifique** afin d'éviter une imposition simultanée des revenus de 2017 et des revenus de 2018
- **Application aux prélèvements sociaux** attachés aux revenus entrant dans le champs du prélèvement
- Etablissement d'une déclaration de revenu maintenue



Prélèvement à la source (Art. 60 et 82 de la loi de finances pour 2017) – les règles pour les contribuables

- Les indépendants et les bénéficiaires de revenus fonciers paieront leur impôt sur le revenu **via des acomptes** calculés par l'administration sur la base de la situation passée et **prélevés mensuellement ou trimestriellement**. Ces acomptes correspondront donc aux prélèvements actuellement à leur charge.
 - L'exonération des revenus perçus en 2017 est limitée aux **revenus courants non exceptionnels**, afin d'éviter toute optimisation fiscale.
 - Clause générale « anti-optimisation » : possibilité pour l'administration de demander la **justification de tous les éléments servant de base au calcul du crédit d'impôt**. Le délai de reprise de l'administration est étendu à **4 ans** (au lieu de 3 habituellement) s'agissant de l'impôt sur le revenu 2017.
 - Mise en place de **mesures spécifiques aux revenus fonciers**, notamment déduction en 2017 des charges exigibles en 2017, quelque soit l'année du paiement effectif.
-

Prélèvement à la source (Art. 60 et 82 de la loi de finances pour 2017) – Taux d'imposition

- Le taux d'imposition de chaque contribuable est calculé par l'administration fiscale, sur la base des revenus de l'année précédente. Le contribuable peut également opter pour l'application d'un **taux neutre**, correspondant à la situation fiscale d'un célibataire sans enfant ne percevant par ailleurs aucun revenu
 - La régularisation s'effectuera directement entre le contribuable et l'administration
 - L'administration transmet un **taux d'imposition unique** calculé pour chaque foyer fiscal. Après réception de leur taux de prélèvement sur leur relevé d'imposition, les membres du foyer fiscal pourront opter pour l'application du taux unique ou **de taux différenciés**.
-

Prélèvement à la source (Art. 60 et 82 de la loi de finances pour 2017) – règles pour les collecteurs

- L'administration transmet à l'entreprise, via la déclaration sociale nominative (DNS), le taux de prélèvement retenu pour le contribuable ou le taux neutre
- L'entreprise applique ce taux au salaire du contribuable. Elle verse au contribuable un salaire net d'impôt
- L'entreprise reverse l'impôt prélevé à l'administration en M+1



Attribution d'actions gratuites (Art. 60 de la LF 2017)

- La fraction du gain d'acquisition d'actions gratuites supérieure à 300 000 euros sera taxée comme un salaire :
 - soumission au barème progressif de l'impôt sur le revenu, sans abattement pour durée de détention
 - soumission aux prélèvements sociaux sur les revenus d'activités
 - soumission à la contribution salariale spécifique de 10%
 - La contribution patronale s'élève désormais à 30% de l'intégralité du gain.
-

Impôt sur la fortune

- ❖ Exonération des titres de sociétés détenus par les salariés ou mandataires sociaux (Art. 29 de la loi de finances rectificatives pour 2016)
 - définition de la notion *d'activité principale* exercée par le salarié ou mandataire social dans la société de laquelle il détient les titres : **fonction effectivement exercée par le redevable donnant lieu à une rémunération normale représentant plus de la moitié des revenus professionnels du contribuable ;**
 - exclusion de la qualification de biens professionnels exonérés de la fraction de la valeur des titres représentative des actifs des filiales et sous-filiales non nécessaires à l'activité.
 - ❖ Clause anti-abus de plafonnement d'ISF (Art. 7 de la loi de finances pour 2017): **réintégration dans le calcul du plafond de l'ISF des revenus distribués à une société soumise à l'impôt sur les sociétés** dans l'objectif principal d'éviter tout ou partie de l'ISF
-

Plus-values des particuliers (article 31 de la loi de finances rectificative pour 2016)

Création du compte **PME innovation** visant à inciter certains entrepreneurs à réinvestir le produit de la vente de leurs titres dans des jeunes PME :

- Report d'imposition des plus-values, qui sont prises en compte, non pas au titre de l'année de leur réalisation, mais lors du retrait de tout ou partie des liquidités ou des titres du compte PME innovation
 - Les prélèvements sociaux demeurent cependant exigibles chaque année
 - Imposition à l'impôt sur le revenu sur une assiette globale en tenant compte des plus-values et moins-values réalisées sur le compte.
 - A condition de réinvestir celles-ci dans une start-up ou PME innovante dans un délai de 24 mois et de les accompagner.
-

Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel

Réforme de règles de territorialité de l'IS

L'article 78 de la loi de finances pour 2017 prévoyait **la soumission à l'impôt sur les sociétés des bénéfices réalisés en France par une personne morale établie hors de France.**

Or cet article devait s'appliquer « *dans le cadre d'une vérification de comptabilité, sur décision de l'administration d'opposer au contribuable la présomption prévue au présent article* »

L'article 78 a donc été déclaré non conforme à la Constitution et censuré par le Conseil constitutionnel.

Mesures sociales

Paie

- Les indemnités de rupture du contrat de travail dépassant plus de 10 fois le plafond annuel de la sécurité sociale n’ouvrent plus droit à l’exonération (art. 14 de la loi de financement de la sécurité sociale). – 392 280 euros.

Indemnités	Régime d'exonération	Seuil au-delà duquel l'exonération ne s'applique pas	
		Avant	Après
Rupture du contrat de travail	Cotisations de sécurité sociale	Pas de seuil	10 pass
	CSG et CRDS	10 Pass	10 Pass
Rupture du mandat social	Cotisations de sécurité sociale	5 Pass	5 Pass
	CSG et CRDS	5 Pass	5 Pass

- Mise en place d’un cadre juridique visant à faciliter le recours à des tiers pour l’accomplissement des formalités et démarches sociales incombant aux employeurs et travailleurs indépendants (art. 21 de la loi de financement de la sécurité sociale). Mise en place d’un mandat unique.

Travail illégal (Art. 24 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017)

- Possibilité pour l'organisme de recouvrement de procéder à des saisies conservatoires sur les biens d'un employeur ou d'un travailleur indépendant coupable de travail dissimulé, sans avoir à demander au préalable l'autorisation au juge de l'exécution.
 - Extension de l'annulation des mesures d'exonération ou de réduction des cotisations aux autres infractions de travail illégal (et non plus limitée au seul travail dissimulé)
-

ACCRE (Art. 6 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016)

- Dégressivité de l'exonération de cotisation dont bénéficient les créateurs d'entreprise – Seuil de 29 421 euros.

 - Suppression de l'exonération de cotisation pour les personnes dont les revenus sont au moins égaux au plafond annuel de la sécurité sociale.
-

Melot & Buchet Avocats

46, rue de Provence

75009 Paris

Tel : 01 77 72 66 70

Fax : 01 77 72 66 71
